



L'ISLE SUR LA SORGUE

**CERTIFICAT D'OPPOSITION A
DECLARATION PREALABLE**
Délivré par Le Maire au nom de la
commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : DP08405424F0288		
Demande du :	19/07/2024 - affichée en Mairie le : 22/07/2024	Destination : Commerce et Habitation
Par :	SDC LA DISTILLERIE, représentée par M. DIAZ Damien	SP créée : 0 m ²
Demeurant à :	53 Route de Carpentras 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
Pour des travaux de :	Réfection des façades et de la toiture de l'ancienne distillerie.	
Sur un terrain sis :	53 Route de Carpentras 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastre : BV-0599	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu le règlement de la zone UCc du PLU en vigueur,
Vu le règlement et les pièces graphiques du Site Patrimonial Remarquable approuvé en date du 9 juin 2020 secteur S3b, paysages de sorgues – bras de sorgues naturels,
Considérant que ce dernier précise ARTICLE S3-12 ECONOMIES D'ENERGIE :
S3-12-1 « Les dispositifs d'économie d'énergie et de captation d'énergie sur le bâti et tout autre équipement technique sont implantés de manière à ne pas être visibles depuis les voies publiques ».
Considérant que le projet présente la dissimulation des modules PAC derrière des cache-clims à ventelles ; et que ce type d'ouvrage ne répond pas aux prescriptions décrites dans le règlement du SPR.

DECIDE

ARTICLE UN : Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée pour le(s) motif(s) énoncé(s) ci-dessus.

ARTICLE DEUX : Il y a lieu de prendre l'attache de la direction du patrimoine de la commune afin de déposer une nouvelle demande en accord avec le règlement du SPR.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 10/09/2024.

Décision exécutoire le **12 SEP. 2024**

Affiché le

**Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-